

- (iv) les déplacements effectués en service au Canada, et
- (v) les frais d'administration, y compris les soins médicaux et dentaires courants.

b) La Barbade assumera les frais suivants:

- (i) la solde et indemnités mentionnées à l'alinéa a) de l'article 4,
- (ii) l'indemnité d'entretien mentionnée à l'alinéa b)(i) de l'article 4,
- (iii) l'indemnité d'habillement mentionnée à l'alinéa b)(ii) de l'article 4,
- (iv) le transport commercial, aller et retour, entre la Barbade et le Canada, y compris tous les frais subis en cours de route,
- (v) les soins médicaux majeurs se rattachant à des blessures ou maladies graves et les soins dentaires majeurs, et
- (vi) les indemnités ex gratia mentionnées à l'article 13.

ARTICLE 4

Solde et indemnités

Durant la période de leur formation au Canada, les stagiaires seront rémunérés de la manière suivante:

- a) La Barbade versera au compte de chaque stagiaire à la Barbade la solde et les indemnités attachées à son grade qu'il a le droit de recevoir en vertu des règlements de la Barbade concernant le service fait à la Barbade dans les forces armées. Les autorités de la Barbade veilleront à ce que des affectations ou déductions suffisantes soient effectuées à partir de la solde et des indemnités afin de pourvoir à l'entretien des personnes qui sont à la charge du stagiaire et de satisfaire, conformément aux règlements de la Barbade, aux autres obligations financières du stagiaire à la Barbade. Le stagiaire pourra conclure des arrangements privés pour toucher toute partie de la solde et des indemnités restant à son compte afin de faire face à des dépenses personnelles durant son séjour au Canada, dans la mesure où ces arrangements sont permis par les autorités de la Barbade. La solde et les indemnités versées par la Barbade seront exemptes de tout impôt canadien.
- b) Le Canada versera à chaque stagiaire, pour lui permettre de faire face à ses frais de séjour et autres dépenses durant la période de formation, les indemnités suivantes:

- (i) Indemnité d'entretien à un taux approprié au grade du stagiaire,
- (ii) Indemnité d'habillement si le stagiaire se trouve au Canada pour au moins deux mois ou pendant les moins d'hiver (octobre à avril).
- (iii) Indemnité de ration, dont le montant doit être déterminé par le Ministre de la Défense nationale, lorsque des rations ne sont pas fournies gratuitement au stagiaire,